

# **INSTITUT DE RECHERCHES HISTORIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIALES, CULTURELLES (IRHESC)**

## **STATUTS**

- Après modifications décidées par le C.A. du 17juin 1996 et approuvées par l'A.G. du 23 septembre 1996
- Après modification (siège social) décidée par l'A.G. du 18 septembre 2007.

## **CONSTITUTION ET MISSIONS**

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, sous l'égide de la Fédération Syndicale Unitaire et avec les mêmes principes de pluralisme et de transparence, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "INSTITUT DE RECHERCHES HISTORIQUES, ÉCONOMIQUES et SOCIALES".

### **ARTICLE 2**

L'Institut s'assigne trois objectifs fondamentaux.

a) Il assure une mission générale de recherche et de documentation dans tous les domaines - historique, économique, social et culturel. -ouverts à la réflexion et à l'intervention du syndicalisme de l'éducation, de la recherche et de la culture, ainsi que de l'ensemble du mouvement syndical et social.

A ce titre, il participe à l'information et à la formation des adhérents et militants de la FSU ou de toute autre organisation associée.

b) Investi d'une responsabilité particulière dans la mise en oeuvre des principes de pluralisme et de transparence qui fondent la FSU, il vise, par ses structures et par ses pratiques, à rendre possible et à garantir :

- une qualité scientifique incontestable aux recherches et autres interventions de l'Institut
- un pluralisme des approches et une confrontation ouverte des points de vue nécessaires tout à la fois à l'avancée des connaissances et de la réflexion collective et à un débat réellement démocratique des syndiqués.

c) Institut scientifique au service du mouvement syndical, il entend associer à la rigueur de sa démarche scientifique la préoccupation fondamentale d'intelligibilité et d'appropriation de ses divers travaux par les adhérents du mouvement.

### **ARTICLE 3**

Le siège social de l'Institut est transféré dans les nouveaux locaux de la FSU, à compter du 15 décembre 2007 : 104 rue Romain Rolland 93260 LES LILAS

Il pourra être transféré selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Institut engage toutes les activités et tous les moyens nécessaires, notamment :

- a) il entreprend des recherches d'ordre historique, économique, social, éducatif et culturel, ainsi que des travaux de vulgarisation, l'élaboration d'avis, l'organisation de colloques, d'interventions, etc ...
- b) Il se dote d'une équipe de chercheurs et de militants syndicalistes ou associatifs choisis sur décision du Bureau. Ce collectif a pour mission de travailler à la mise en oeuvre de la politique de l'Institut, il est responsable devant les instances de celui-ci.
- c) Pour conduire ces activités de recherche, il coopère par tous moyens appropriés y compris par conventions, avec les établissements publics d'enseignement supérieur, avec les instituts et organismes de même nature ou avec les institutions publiques nationales, étrangères, internationales.
- d) Il peut également passer contrat avec les organismes extérieurs pour la réalisation de projets relevant de son domaine d'activité.
- e) il assure, au moyen d'un centre de documentation, le recensement, la collecte et l'exploitation des documents d'archives et des publications de toute nature pouvant contribuer aux activités de recherche ainsi qu'à la formation syndicale des adhérents.
- f) il assure, en coopération avec la FSU et ses syndicats nationaux, la publication de ses travaux de recherche, de ses analyses et réflexions par tous les moyens appropriés, notamment ouvrages, bulletins réguliers, articles dans la presse syndicale et fédérale et dans la presse d'information. Une rubrique régulière est assurée à l'Institut dans le bulletin fédéral.
- g) la participation de l'Institut à l'information et à la formation syndicale des adhérents fixée par l'article 2 est assurée dans le cadre d'une coopération permanente et institutionnalisée avec le Centre National de Formation Syndicale de la FSU.

## **ARTICLE 5**

Un protocole définit la coopération entre l'Institut et l'IRHSES.

Cette coopération doit répondre aux principes de pluralisme et de transparence qui fondent la fédération. Elle est, s'il y a lieu, ratifiée par le CDFN de la FSU.

## **ARTICLE 6**

Les activités de l'Institut prévues par l'article 4 sont décidées par le Conseil d'Administration de l'Institut en concertation avec la FSU et après consultation si nécessaire du Conseil Scientifique.

## **COMPOSITION, STRUCTURES**

### **ARTICLE 7**

L'association se compose de membres "actifs", membres "associés", membres "d'honneur".

a) Sont membres actifs les adhérents de la FSU élus ou désignés par ses syndicats affiliés, ses sections départementales et ses tendances reconnues , comme membres du Conseil national de la FSU.

Devient aussi membre actif de l'association, si elle n'en fait déjà partie, toute personne intégrée à l'équipe de travail de l'Institut.

La qualité de membre actif est également reconnue aux personnalités désignées comme membres du Conseil d'Administration ou membres du Conseil Scientifique.

b) Sont membres associés les personnes morales telles que syndicats, associations, mutuelles, coopératives, instituts de recherche et d'histoire sociale ou de formation, agréés par le Conseil d'administration selon les conditions fixées au règlement intérieur.

c) Sont membres d'honneur les personnalités désignées à ce titre par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès , la radiation.

## **ARTICLE 9**

Les ressources de l'association proviennent

- a) des cotisations de ses membres. Celles-ci sont versées annuellement selon un barème et des modalités fixées par le règlement intérieur.
- b) de la contribution annuelle de la fédération syndicale unitaire.
- c) Des droits d'entrée versés par certains membres dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- d) Des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, ainsi que des institutions internationales.
- e) Du produit des contrats passés avec des tiers.
- f) Du produit des prestations fournies par l'association, abonnements, vente de publications, etc
- g) Des ressources créées à titre exceptionnel conformes à l'objet de l'association.
- h) Des intérêts des revenus, des biens et des valeurs de l'association.

## **ARTICLE 10**

La direction de l'Institut est assurée conjointement par un Conseil d'Administration et un Conseil Scientifique dans les conditions ci-après définies.

### **ARTICLE 11. Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Il est composé de 40 à 60 membres, renouvelables en principe tous les trois ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les deux tiers au moins sont élus sur présentation de la FSU, à l'image de son Conseil national, conformément au principe de pluralisme et de transparence qui fonde la Fédération. Chacune des tendances reconnues de la Fédération dispose d'au moins deux représentants.

Les autres membres sont élus parmi des personnalités ou des représentants de membres associés. Le secrétaire général de la FSU, le président du Centre National de Formation, et le président du Conseil scientifique sont de droit membres du Conseil d'Administration.

Le C.A. peut inviter des membres de l'Assemblée Générale à assister aux travaux des séances qui les concernent particulièrement.

#### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration exerce entre deux Assemblées Générales, les responsabilités de l'Institut dans le cadre des décisions des Assemblées générales.

Le CA est investi des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion du Président et du Bureau.

#### **Réunions**

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il n'est valablement réuni qu'en présence des deux tiers des membres.

Les décisions sont prises à la majorité de 70%. Toute personne intégrée à l'équipe de l'Institut a voix consultative au C.A.

## **ARTICLE 12.**

### **Bureau**

Le CA élit parmi ses membres un bureau chargé de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il comprend :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un Secrétaire général assisté d'un ou plusieurs adjoints
- Un Trésorier assisté d'un adjoint
- Des membres

Conformément au principe de pluralisme et de transparence chaque tendance reconnue de la FSU désigne un représentant au bureau.

Le secrétaire général de la FSU et le président du Centre de Formation de la FSU sont de droit membres du bureau de l'Institut.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir tous les comptes nécessaires. Il ordonne les dépenses. Les achats et ventes de valeurs mobilières et immobilières ainsi que les emprunts doivent être autorisés par le CA.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-Présidents

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration. Il préside leurs travaux et dirige les débats. Il veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Toute personne intégrée et du Conseil d'Administration.

Il présente chaque année son rapport moral devant l'Assemblée Générale. Toute personne intégrée à l'équipe de l'Institut a voix consultative au Bureau.

## **ARTICLE 13.**

### **Le Conseil Scientifique.**

#### **a) Missions**

Le conseil Scientifique de l'Institut assure, dans l'esprit de pluralisme et de transparence qui fonde la FSU, une triple mission.

- une mission générale de conseil à la demande du C.A. de l'Institut sur des problèmes posés par la Fédération, ses syndicats, ses tendances ainsi que d'appréciation des thèmes et projets de recherche souhaités par le C.A
- une mission de participation directe éventuelle de ses membres à la conduite des diverses activités de recherche.
- une mission autonome de réflexion sur les problèmes généraux de l'enseignement et du service public donnant lieu à une expression publique périodique sous forme de rapport et éventuellement de colloque.

#### **b) Composition**

Le conseil scientifique est désigné par le Conseil d'Administration. Il comprend de vingt à trente membres. Il élit en son sein son Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Ses membres se répartissent en trois catégories :

- des personnalités scientifiques qui constituent au moins les deux-tiers du conseil.
- des personnalités du monde économique, social, et culturel.

-des représentants du Conseil d'Administration dont au moins le président de l'Institut et le président du Centre de Formation.

Le président de l'Institut assure la fonction de délégué du conseil scientifique.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées, compte-tenu de la nature des travaux, à participer à titre consultatif aux séances du Conseil.

#### c) Modes d'intervention

- Le Conseil Scientifique tient 2 séances plénières en principe chaque année.
- Il constitue en tant que de besoin des groupes de travail.
- Ses membres peuvent conduire eux-mêmes, en accord avec le C.A., certaines recherches de l'Institut, ou produire certaines prestations écrites ou orales.
- Enfin le conseil prend en charge la responsabilité scientifique de la réalisation des rapports et colloques périodiques prévus au paragraphe A.

## ARTICLE 14 .

### Coopération Conseil Scientifique - Conseil d'Administration :

Entre le Conseil Scientifique et le Conseil d'Administration s'impose une coopération régulière :

- Les membres du Conseil Scientifique sont membres actifs de l'Assemblée Générale de l'Institut,
- Le conseil d'Administration est représenté au Conseil Scientifique
- Le Président du Conseil scientifique est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Institut.
- Les groupes de travail liés aux diverses activités de recherches sont mixtes.
- Les deux conseils tiennent en principe une séance annuelle commune.
- Le Conseil scientifique a pour délégué le Président de l'Institut.

## ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres énumérés à l'article 7, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par les soins du Président.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est mentionné dans la convocation.

Seules les questions à l'ordre du jour sont examinées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité de 70% des votants.

Le Président assisté des membres du bureau et du Président du Conseil Scientifique, préside l'Assemblée.

Il présente le rapport d'activité de l'Institut à la discussion et au vote de l'Assemblée.

Le Trésorier présente le rapport financier pour l'année écoulée et le projet de budget pour l'année suivante.

L'Assemblée se prononce sur les comptes de l'exercice clos, après audition du rapport des commissaires aux comptes.

Elle vote le budget de l'exercice suivant et elle fixe les cotisations pour l'année suivante.

Elle pourvoit, par vote à bulletin secret, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle élit parmi ses membres actifs, trois commissaires aux comptes

## ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer, dans les formes prescrites par l'article 15, une Assemblée Générale Extraordinaire. Il est tenu de la réunir si la demande en est faite par les trois quarts de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions mises à l'ordre du jour. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comprendre au moins les trois quarts de ses membres . Elle statue à la majorité des trois quarts des voix.

## **ARTICLE 17: Modification des statuts.**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum et de vote fixées à l'article 16.

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises à tous les membres de l'association trois mois avant la réunion de l'Assemblée Générale

## **ARTICLE 18 : Dissolution**

La dissolution ne peut-être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire que selon les modalités fixées à l'article 17.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle désigne conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901, l'organisme auquel sera dévolu l'actif net.

## **ARTICLE 19**

Les membres du Conseil d'Administration, les commissaires aux Comptes et les membres du conseil Scientifique ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction.

## **ARTICLE 20 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 21 . Tenue des procès verbaux.**

Les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre coté, paraphé et tenu à cet effet